

VD_GERICHTE PE11.019231 vom 20. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.019231

FR: VD_GERICHTE PE11.019231 du 20 mai 2015

IT: VD_GERICHTE PE11.019231 del 20 maggio 2015

Erwägungen

E. 3

let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP).

- 14 – 4.3 En l'occurrence, la Cour de céans fait siens les faits retenus par le premier juge en page 25 du jugement attaqué, tels que décrits ci-avant (consid. C.2 supra), lesquels se fondent sur les pièces du dossier, l'enregistrement vidéo figurant sous fiche n° 47 et le dossier photographique. S'agissant plus particulièrement de la vitesse du véhicule du prévenu au moment où il est passé à côté du plaignant, aucun élément, ni même d'ailleurs une éventuelle expertise, qui serait au demeurant tout à fait exorbitante, ne permet de la déterminer avec précision. Reste que, conformément à l'appréciation du premier juge, une fourchette peut être établie ou une évaluation effectuée. Ainsi, en se fondant sur les premières déclarations du plaignant lui-même (PV aud. 1, R. 8), la distance la plus courte – soit la plus favorable au prévenu – entre le véhicule de ce dernier, au moment où il a redémarré après s'être arrêté à proximité de la voiture T. _____, et le plaignant, qui se trouvait en bas de la route, était de 5 mètres. Selon les photographies et le film figurant au dossier, le prévenu a effectué ce trajet en 2 ou 3 secondes. En retenant le temps de parcours le plus long, soit 3 secondes, la vitesse moyenne serait alors de 6 km/h ($5 : 3 \times 3.6$). Si l'on retient, en revanche, un temps de parcours de 2 secondes, la vitesse moyenne serait de 9 km/h. Partant, la vitesse de F. _____ au moment où il passe à côté du plaignant ne dépassait pas 10 km/h. Les vitesses ainsi calculées sont donc confirmées par le visionnement du film, celui-ci ne permettant à l'évidence pas d'arrêter une vitesse supérieure, de sorte que le témoignage d' [...] indiquant une vitesse d'« env. 30 ou 40 km/h » (PV aud. 6, lignes 44 et 45) n'est pas déterminant sur ce point, ni même d'ailleurs en ce qui concerne la position du piéton T. _____, que le témoin a situé du côté gauche de la route dans le sens de la descente lorsque le prévenu est passé près de lui (PV aud. 6, lignes 66 ss), alors qu'il résulte du film et des photographies tirées de ce film (pièces 15.1 à 15.7) que le plaignant est passé du côté gauche au côté droit de la route, dans le sens de la descente, tandis que le véhicule du prévenu roulait dans sa direction.

- 15 – Sur ce dernier point, on relèvera que le prévenu a toujours affirmé avoir vu le plaignant sur la gauche (dans le sens de la descente) tant en montant qu'en descendant la route, mais l'avoir perdu de vue au moment où, après s'être arrêté, dans la descente, pour prendre une photographie du véhicule du plaignant, il avait redémarré (PV aud. 2, R. 9 et 12 ; PV aud. 4, lignes 52 à 58 ; jugt, pp. 5 et 14). On peut se demander si l'automobiliste n'a

pas dû nécessairement voir le piéton, alors que celui-ci traversait la route à peu de distance devant le véhicule en marche, comme le soutient l'appelant (appel, p. 11). Reste que le prévenu devait se concentrer sur les différents obstacles situés sur la route, soit d'un côté l'arbuste et de l'autre la voiture du plaignant, et qu'il existe par conséquent un doute sur le fait qu'il l'ait bien vu lorsqu'il est reparti, doute qui doit profiter à l'accusé. T. _____ reproche ensuite au premier juge d'avoir retenu qu'il était étonnant qu'il se réfugie derrière un arbuste alors qu'il avait « toute la cour de la propriété [...] pour se retrancher » (jugt, p. 27). Il résulte des photographies figurant au dossier (pièces 16.2, 24.3 et 24.7) que la cour en question, quand bien même il pouvait, le soir en question, y avoir une poubelle, est effectivement très vaste (pièce 24.7) ; par ailleurs, directement derrière le petit conifère, un escalier permet l'accès au jardin de la propriété [...]. Or, la vidéo produite permet de constater que l'appelant a filmé le prévenu tout au long des événements, qu'il est resté au bord de la route, sans chercher à se réfugier dans la cour ou le jardin de la propriété [...]. Comme le premier juge l'a relevé à juste titre, on n'entend pas non plus, dans l'enregistrement, de cris d'effroi ou le moindre commentaire de son auteur au passage du véhicule du prévenu. Au contraire, le plaignant a poursuivi son film. On ne saurait, dans ces circonstances, suivre le raisonnement du plaignant (appel, p. 13) selon lequel c'est en raison de l'effet de surprise et de la présence de la poubelle à l'entrée de la cour qu'il n'a pas pu se réfugier dans la cour. Enfin, il résulte du rapport de police (pièce 12, p. 4) que le plaignant a rétréci la chaussée en y parquant son véhicule, celui-ci empiétant partiellement sur la route. La largeur du passage laissé par

- 16 – T. _____ sur le chemin était de 2.10 mètres, alors que la largeur de la voiture de l'intimé est de 2.05 mètres, rétroviseurs compris. Le prévenu devait donc passer sur un tronçon particulièrement étroit, le véhicule du plaignant étant parqué à gauche de la route et la droite étant bordée d'une barrière en bois, puis du résineux. Quoi qu'en dise l'appelant, selon lequel sa voiture était stationnée « normalement » devant son domicile (PV aud. 1, R. 7), c'est à bon droit que le premier juge a retenu que le véhicule T. _____ « déborda[it] sur le chemin d'accès » (jugt, p. 25). Force est donc de constater, au vu de ce qui précède, que le jugement ne contient aucune constatation erronée des faits. Le moyen est mal fondé et doit dès lors être rejeté.

E. 5.1

Invoquant une violation des art. 12 et 22 CP, l'appelant conclut à ce que F. _____ soit reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves, alternativement mise en danger de la vie d'autrui et de tentative de lésions corporelles simples en concours réel.

E. 5.2.1

L'art. 122 CP punit celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, aura défiguré une personne de façon grave et permanente (al. 2), aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3). L'art. 123 CP réprime, quant à lui, les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se

- 17 – produit pas ou ne pouvait pas se produire. La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; ATF 131 IV 1 consid. 2.2 et les arrêts cités). La négligence consciente s'en distingue par l'élément volitif. Alors que celui qui agit par dol éventuel s'accommode du résultat dommageable pour le cas où il se produirait, celui qui agit par négligence consciente escompte – ensuite d'une imprévoyance coupable – que ce résultat, qu'il envisage aussi comme possible, ne se produira pas (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.3 p. 61 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c ; ATF 119 IV 1 consid. 5a). La distinction entre le dol éventuel et la négligence consciente peut parfois s'avérer délicate, notamment parce que, dans les deux cas, l'auteur est conscient du risque de survenance du résultat. En l'absence d'aveux de la part de l'auteur, la question doit être tranchée en se fondant sur les circonstances extérieures, parmi lesquelles figurent la probabilité, connue de l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont élevées, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat. Peuvent aussi constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.4 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 129 CP, celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La notion de danger de mort imminent implique d'abord un danger concret, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique protégé soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé. Le danger de mort imminent représente cependant plus que cela. Il est réalisé lorsque le danger de

- 18 – mort apparaît si probable qu'il faut être dénué de scrupule pour négliger sciemment d'en tenir compte. Quant à la notion d'imminence, elle n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui est défini moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité directe unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa). Du point de vue subjectif, pour que l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui soit réalisée, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement et que l'acte ait été commis sans scrupules. L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 consid. 2d p. 75 in fine). Le dol éventuel ne suffit pas (TF 6B_251/2007 du 7 septembre 2007 consid. 2.1.1 et les références citées). A noter que l'auteur ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque (ATF 107 IV 163 consid. 3). Selon la jurisprudence, un acte est commis sans scrupules au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles et de l'état de l'auteur ainsi que des autres circonstances, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale (ATF 114 IV 103 consid. 2a). L'absence de scrupules caractérise toute mise en danger dont les motifs doivent être moralement désapprouvés ; plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (ATF 107 IV 163 consid. 3).

E. 5.3

En l'espèce, les éléments du dossier sont totalement insuffisants pour conclure que F. _____ a cherché intentionnellement à blesser ou à mettre en danger T. _____. La manœuvre entreprise par l'intimé, qui a serré sa droite, le long de la barrière en bois, se justifie, comme on l'a relevé ci-avant, au regard de la configuration des lieux, soit de l'étroitesse du passage, d'une largeur d'à peine 2.10 mètres, due à la présence du véhicule du plaignant sur le côté gauche du chemin, que le prévenu voulait éviter. De plus, on ne saurait exclure, comme le prévenu le soutient, que celui-ci n'a pas vu la nouvelle position du plaignant alors

- 19 – qu'il descendait dans sa direction. En effet, F. _____ devait se concentrer pour contourner l'obstacle constitué par la voiture de l'appelant sur le côté gauche et éviter la barrière sur le côté droit de la route. La manœuvre de l'intimé consistant à se déporter sur la droite, au risque de toucher l'arbuste et/ou la barrière, ce qui a été le cas (PV aud. 1, R. 9 ; PV aud. 3, ligne 138) se comprend aisément, vu la présence de la voiture T. _____ sur le côté gauche, d'autant plus si l'on considère qu'il faisait nuit, le chemin n'étant illuminé que par les phares du véhicule F. _____, et que l'intimé avait, peu avant, aperçu l'appelant du même côté que sa voiture, « son natel enclenché à la main, le bras tendu dans [s]a direction » (ibid.), avant de le perdre de vue. Le premier juge a donc considéré à juste titre que la manœuvre entreprise par le prévenu était dictée par la configuration des lieux et plus particulièrement par la position de l'auto du plaignant (jugt, p. 26). Faute d'élément intentionnel, c'est à bon droit que le tribunal a libéré le prévenu des infractions de tentative de lésions corporelles graves, tentative de lésions corporelles simples et mise en danger de la vie d'autrui. Le fait que le prévenu aurait dû voir le plaignant traverser la route (jugt, p. 27 in initio) n'y change rien. En effet, on ne saurait dire qu'il était conscient du risque de lésions qu'il faisait courir à l'appelant et s'en est accommodé. A supposer qu'il ait dû se rendre compte que celui-ci se trouvait à droite au moment de son passage près de l'arbuste, il savait, pour y être passé peu avant et connaissant les lieux, que le plaignant disposait d'une vaste place pour se retrancher et se mettre à l'abri de son véhicule. A cela s'ajoute qu'il roulait à une vitesse adaptée aux conditions de la route sur laquelle il se trouvait. On ne saurait dire que F. _____ devait compter sur le fait que T. _____ s'était arrêté juste derrière l'arbuste dans le but de le filmer, au risque d'être touché par son véhicule. Enfin, on soulignera que l'appelant n'a, au passage de ce dernier, eu aucune réaction, continuant de filmer, ce qui est pour le moins étonnant

- 20 – pour quelqu'un qui prétend avoir été surpris par la vitesse du véhicule – soi-disant plus élevée que celle à laquelle il s'attendait –, n'avoir eu ni le temps ni la place pour se réfugier dans la cour (appel, p. 13) et avoir été mis en danger par un « brusque coup de volant » dans sa direction (appel, p. 11).

E. 5.4

Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté et, avec lui, l'appel de T. _____.

E. 5.5

Compte tenu de la libération du prévenu, il n'y a pas matière à l'allocation de conclusions civiles.

E. 6

En définitive, l'appel de T. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de T. _____ (art. 428 al.1 CPP). Une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure correspondant à 8 heures de travail au tarif horaire de 300 fr., plus 120 fr. de vacation, 50 fr. de débours et la TVA sur le tout, arrondie à 3'000 fr., est allouée à l'intimé, le montant de 6'000 fr. allégué par le conseil de ce dernier (p. 4 supra) apparaissant excessif s'agissant d'un avocat qui connaissait le dossier en première instance. Cette indemnité sera mise à la charge de la partie plaignante, qui succombe, en application de l'art. 432 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.